

Délibération n° 2017-050 - Comité du 14 décembre 2017

Objet : Révision des statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan

Vu les statuts du Syndicat adoptés le 20 janvier 1965 et modifiés le 10 novembre 2004, le 19 décembre 2006, le 7 mars 2008 et le 2 mai 2014.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Vu le CGCT notamment l'article L 5211-20

Vu l'arrêté Préfectoral du 30.03.2016 approuvant le nouveau schéma départemental de coopération intercommunale du Morbihan.

Le Président expose:

Les récents textes relatifs à la **transition énergétique** et la réforme de l'**organisation territoriale** (nouveau schéma directeur de coopération intercommunale applicable au 01.01.2017, création de communes nouvelles...) conduisent notre Syndicat à proposer une modification de ses statuts.

Il s'agit tout d'abord d'élargir le champ d'activités en proposant de nouvelles compétences et services complémentaires, sur la base notamment des dispositions introduites par la loi relative à la transition énergétique de manière à pouvoir ainsi mieux répondre aux attentes des collectivités morbihannaises.

Il s'agit ensuite de tenir compte de création en Morbihan de communes nouvelles et l'élargissement de la représentativité de notre Syndicat aux nouveaux EPCI à fiscalité propre.

Concernant la mise à jour de la liste des compétences et activités complémentaires et accessoires du Syndicat (Articles 2.2 et 2.3).

Il est rappelé que les missions exercées par le Syndicat sont organisées autour :

- d'une **compétence obligatoire** qui concerne uniquement les communes : l'électricité. Celle-ci est inchangée.
- des **compétences optionnelles** suivantes : Eclairage public / communications électroniques / gaz / réseaux de chaleur / infrastructures de charge pour les véhicules électriques et hybrides.
Ces compétences ne sont pas modifiées, hormis l'élargissement de :
 - o la mobilité aux véhicules gaz et hydrogène,
 - o l'éclairage public à la signalisation, la mise en valeur des bâtiments et à la mise en œuvre d'équipements communicants.
 - o Les réseaux de chaleur aux réseaux de froid.
- d'**activités complémentaires et accessoires**. Ces activités concernent la réalisation de prestations ponctuelles exécutées sur demande des adhérents ou de personnes morales non membres. La liste de ces activités a été actualisée afin de tenir compte d'une part des dispositions introduites par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et d'autre part des besoins exprimés.

Concernant la possibilité offerte aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'adhérer au Syndicat, tout en préservant la représentativité des communes. (Articles 1, 5.4 et 5.5.)

Concrètement, il s'agit :

- A titre principal : d'ouvrir la possibilité aux EPCI à fiscalité propre d'intégrer le Syndicat tout en préservant la représentativité des communes. Chaque EPCI serait ainsi représenté par un délégué son Président ou son représentant.

- A titre subsidiaire d'entériner l'adhésion en direct :
 - des communes de la Communauté de Communes du Porhoët aujourd'hui fusionnée avec Ploërmel Communauté
 - des communes de la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer (CCBI)

Il convient de noter qu'il est proposé conformément à l'article L 5212-7, dernier alinéa, du CGCT, que la mise en œuvre de ce nouveau mode de représentation soit décalée pour la faire coïncider avec le début du prochain mandat.

A titre transitoire concernant l'adhésion, avant la fin du mandat en cours, d'un ou plusieurs EPCI ou en cas de constitution de communes nouvelles, il n'y aura pas de nouvelles élections des délégués du Comité. La liste des membres (annexe 1) est mise à jour en vue du futur arrêté préfectoral. Le nombre de délégués issus des collèges électoraux des communes n'est donc pas modifié (annexe 2).

M. le Président rappelle, les enjeux selon lui de cette réforme:

- concernant les compétences et activités accessoires du Syndicat, chaque membre est libre de nous solliciter ou pas selon ses besoins. En tout état de cause ces nouveaux statuts ne modifient pas les activités déjà exercées pour le compte de nos membres mais visent à leur offrir de nouvelles possibilités d'intervention en phase avec l'évolution des textes notamment en lien avec la transition énergétique et avec leurs besoins.
- à faire évoluer la représentativité du Syndicat va à terme évoluer en intégrant les EPCI à fiscalité propre tout en conservant un comité syndical de taille raisonnable pour un travail collaboratif et participatif selon les compétences transférées.

Quant à la procédure de modification des statuts prévue à l'article L 5211-20 du CGCT, elle implique:

- délibération du Comité Syndical pour approbation des nouveaux statuts
- notification de la délibération aux exécutifs des collectivités membres (début janvier 2018) avec un délai de 3 mois pour se prononcer sur ladite délibération
- acceptation des nouveaux statuts par arrêté du Préfet (fin du 1^{er} semestre 2018)

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- approuve les statuts ci-joints.
- autorise le Président à lancer la procédure de modification appropriée.

Le Président



J. BROHAN



un syndicat
au service
des territoires

Envoyé en préfecture le 25/01/2018

Reçu en préfecture le 25/01/2018

Affiché le

ID : 056-255601106-20171214-2017_050-AR

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU MORBIHAN

STATUTS DU SYNDICAT

Article 1er - Constitution du syndicat

En application des articles L 5212-1 et suivants, et de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte à la carte constitué des communes du Morbihan et auquel pourront adhérer les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre du département du Morbihan.

Il prend la dénomination de « **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU MORBIHAN** » (SDEM), usuellement dénommé, « MORBIHAN ENERGIES » désigné ci-après par le « syndicat ».

Article 2 – Objet :

Le syndicat est l'autorité organisatrice du service public de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur le territoire des personnes morales membres

Le syndicat est également habilité à exercer, pour les personnes morales membres, qui y adhèrent, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.2 ci-après.

Le syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités complémentaires et accessoires (article 2.3 ci-après) dans des domaines connexes à la distribution publique d'électricité et aux compétences optionnelles précitées.

2.1 - Compétence obligatoire : Electricité

Le syndicat exerce, les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité
 - la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie
 - la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.
 - l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2224-31 du CGCT.
- la maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations.
- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-31 du CGCT.

- l'organisation des services d'études administratives, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des personnes morales membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.
- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.
- le cas échéant, l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.2 - Compétences à caractère optionnel

Le syndicat exerce en lieu et place des personnes publiques membres qui lui ont délégué tout ou partie des compétences à caractère optionnel les activités listées ci-après, dans les conditions visées aux articles 3 et 4 des présents statuts.

Il est précisé que :

- chaque personne morale membre reste libre de fixer par délibération les compétences ou partie des compétences qu'elle souhaite transférer.
- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel, sous réserve de l'accord préalable du comité syndical.

2.2.1 - Eclairage public

La compétence relative au développement, au renouvellement ou à l'exploitation de leurs installations et réseaux d'éclairage public, recouvre selon les cas les activités suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installations, des installations nouvelles et tous les contrats afférents.
- la maintenance préventive et curative de ces installations et tous les contrats afférents.
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique
- La signalisation lumineuse, la mise en valeur des bâtiments, la mise en œuvre de dispositifs ou équipements communicants.

2.2.2 - Communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT, le syndicat exerce sur le territoire des personnes morales membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- le rôle d'autorité organisatrice de services de communications électroniques.
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques.
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants.
- la mise à disposition des infrastructures aux réseaux d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.
- la maîtrise d'œuvre des travaux d'infrastructures communes de génie civil lors de la mise en souterrain coordonnée des réseaux aériens de communications électroniques selon les conditions définies à l'article L 2224-35 du CGCT.

2.2.3 – Gaz

Le syndicat exerce les activités suivantes :

- le rôle d'autorité organisatrice de la distribution de gaz
- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie de tout ou partie de ces services.
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.
- l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
- la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz.
- la réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-31 du CGCT.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour de gestion déléguée, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.2.4 - Réseaux de chaleur ou de froid

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le syndicat exerce tout ou partie des compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid).
- la passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.
- la réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies du réseau de chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-31 du CGCT.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages de réseaux de chaleur situés sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour de gestion déléguée, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.2.5 - Infrastructures de charge pour les véhicules électriques, hybrides, gaz ou hydrogène.

Dans le cadre de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT le syndicat exerce tout ou partie des compétences suivantes:

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques, hybrides rechargeables, **gaz ou hydrogène**.
- mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques, hybrides rechargeables, **gaz ou hydrogène**. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

2.3 - ~~Mise en commun de moyens et activités accessoires~~ activités complémentaires et accessoires.

Le syndicat peut, **sur demande** des personnes morales membres et des personnes morales non membres, mettre ses moyens d'action à leur disposition.

Le syndicat intervient au titre de différentes qualités telles que mentionnées au 2.3.1.

Il intervient dans les domaines liés à l'objet syndical et tel que précisés au 2.3.2.

2.3.1 Qualités

- Maîtrise d'ouvrage (expérimentation, formation),
- maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité ou liés aux compétences optionnelles,
- Bureau d'études techniques,
- conseil (assistance administrative, juridique et technique)
- conseil en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS)
- prestataires de services pour conduire toute étude et engager toute procédure se rapportant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, pour le compte de ses adhérents ou non,
- Financeur : prises de participation dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention.

2.3.2 Domaines d'intervention

ELECTRICITE :

Contrôle des Propositions techniques et financières (PTF) d'Enedis

ECLAIRAGE PUBLIC :

- Etudes générales et spécifiques, notamment les diagnostics
- réalisation ponctuelle d'investissements en matière d'éclairage public dans les conditions prévues par la loi.

COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES :

Le conseil, assistance administrative, juridique et technique :

- dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du syndicat.
- pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de vidéo-protection, de communication électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux.
- pour l'utilisation d'équipements collectifs appartenant ou pas au syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.

ENERGIES :

- L'utilisation rationnelle de l'énergie, y compris amélioration de l'habitat.
- Dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 2224-31 du CGCT et suivants notamment :
 - l'aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité.
 - la vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.
- gestion et négociation des certificats d'économie d'énergie (CEE).
- mission de coordonnateur de groupement de commandes, pour toute catégorie d'achats en lien avec les compétences du syndicat. Il peut également être centrale d'achat au profit de ses membres pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux activités du Syndicat.
- Soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre des outils de planification et schémas d'organisation territoriale dans le domaine de l'énergie (S3RenR, SRCAE et PCAET)
- Déploiement ou contribution au déploiement d'un service de flexibilité locale, de réseaux électriques intelligents, ou de dispositif de stockage
- Contribution à la transition énergétique, notamment à la production d'énergies et la distribution de chaleur ou de froid.
- Promotion et développement de l'efficacité énergétique et des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie (projets smart grids, mobilité intelligente, actions pédagogiques).

MOBILITE :

Dans le cadre de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT le syndicat exerce tout ou partie des compétences suivantes:

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules gaz, hydrogène ou hybrides rechargeables.
- mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules gaz, hydrogène ou hybrides rechargeables.
- L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

UTILISATION DE L'INFORMATIQUE – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG) – CARTOGRAPHIE ET EXPLOITATION DE DONNEES NUMERISEES.

Le syndicat peut exercer à titre ponctuel les compétences précisées à l'article 2.2.2.

Il peut en outre exercer les compétences suivantes :

- mise en œuvre des démarches et process informatiques (notamment, accès, collecte, traitement, cyber sécurisation, aide technique, coordination et exploitation de bases de données d'information géographique, de système d'information géographique (SIG), de Plan corps de rue simplifié (PCRS) et d'open data, transmission et diffusion d'informations).
- mise à jour des données géographiques et alphanumériques et tous documents numérisés concernant les réseaux ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.
- Exercice de toute activité visant à promouvoir, à sécuriser, à stocker et à faciliter l'utilisation des données cartographiques et numériques par les collectivités territoriales y compris la représentation des collectivités auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographiques et aux licences d'utilisation des logiciels

Article 3 - Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel.

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque personne morale membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées au 2.2 ci-dessus, sous réserve de l'accord préalable du comité syndical.
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.
- la répartition de la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par le comité syndical.
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au président du syndicat. Celui-ci, chaque année, porte à la connaissance des membres du syndicat la liste actualisée des membres (annexe 1) et des compétences transférées.

Article 4 - Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel :

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque personne morale membre dans les conditions suivantes :

- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2.2 ;
- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée.
- la personne morale membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.
- le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 5 – Fonctionnement :

5.1 – Composition

En application de l'article L. 5212-6 du code général des collectivités territoriales, le SDEM est administré par un comité syndical composé de délégués, élus :

- par les 8 collèges électoraux de communes dont la liste et la composition figurent en annexe 2 ;
- par les conseils municipaux des communes de Lanester, Lorient et Vannes ;
- par les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre.

5.2 Les délégués élus par les Collèges des communes

Les représentants des communes, dont la population est inférieure à 20 000 habitants, au sein des collèges sont convoqués sur l'initiative du président du SDEM qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au comité syndical.

En cas de vacance d'un siège de délégué, issu de ce collège, en cours de mandat et quelle qu'en soit la raison, le président du SDEM procèdera à une nouvelle convocation du collège concerné afin de pourvoir le siège vacant dès que possible.

Le nombre de sièges est calculé en fonction des critères suivants :

- nombre de communes du secteur
- population du secteur

Un tableau joint en annexe 3 récapitule le nombre et l'attribution des sièges.

Pour le calcul du nombre de sièges dont dispose chaque collège :

- il sera tenu compte du résultat du dernier recensement officiel connu et des recensements complémentaires,
- le chiffre de la population est celui de la population totale obtenue par addition du chiffre de la population municipale et de celui de la population comptée à part, conformément à l'article R.2151-2 du code général des collectivités territoriales

Chaque collège électoral regroupe pour chaque commune 2 représentants.

5.3 Les délégués élus par les conseils municipaux de Vannes, Lorient et Lanester

La représentation au comité syndical des communes de Vannes, Lorient et Lanester, communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants, se fait comme suit :

Communes	Nb de délégués
Lanester (< 40 000 hab)	1
Lorient (> 40 000 hab)	2
Vannes (> 40 000 hab)	2

5.4 Les délégués élus par les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre.

Chaque EPCI à fiscalité propre est représenté par un délégué. (Son Président ou son représentant).

Le droit de vote des délégués représentant les EPCI à fiscalité propre est fonction des compétences transférées.

L'adhésion au syndicat des EPCI à fiscalité propre ne sera effective que sur décision de leur organe délibérant.

5.5 - Comité syndical

Tous les délégués désignés aux articles 5.2, 5.3 et 5.4 constituent le comité syndical.

Le comité est constitué de :

- 49 délégués issus des collèges des communes
- 5 délégués représentants les conseils municipaux de Lanester, Lorient, Vannes.
- Autant de délégués que d'EPCI à fiscalité propre adhérent au syndicat.

Les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 2-2 des présents statuts, ne prennent part au vote que les délégués des collèges électoraux représentant les membres ayant transféré tout ou partie de la compétence correspondante.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, conformément à l'article L 2121-28 du CGCT les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses membres qui adhèrent directement à la structure syndicale, le comité syndical peut créer une **commission locale** regroupant les délégués représentant un espace territorial d'intérêts communs pour les compétences exercées par le syndicat. Ces commissions, interface entre les communes et la structure syndicale, auront pour mission de retransmettre les informations et propositions relatives au fonctionnement, au recensement des besoins et à l'évolution de la structure départementale.

5.6 – Bureau

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le comité syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 30% de l'effectif de celui-ci.

1 membre de ce bureau sera un représentant des EPCI à fiscalité propre.

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions, conformément aux dispositions de l'article 5211-10 du CGCT.

5.7 – Adhésion ou retrait par une collectivité membre d'une compétence en cours de mandat

Cette adhésion ou ce retrait ne modifie pas le nombre de délégués au sein du comité syndical.

Article 6 – Mesures transitoires

En cas d'adhésion, avant la fin du mandat en cours, d'un ou plusieurs EPCI ou en cas de constitution de communes nouvelles, il n'y aura pas de nouvelles élections durant le mandat en cours.

Article 7 - Budget – Comptabilité :

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources dont il dispose, notamment :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les majorations de tarifs et les redevances contractuelles.
- les contributions des personnes morales membres, telles que fixées par le comité syndical.
- le produit des taxes sur l'électricité.
- les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification
- les ressources d'emprunt
- les contributions de toutes natures notamment de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département et du concessionnaire
- les versements du FCTVA

- les revenus des biens meubles et immeubles
- les produits des dons et legs
- les participations d'opérateurs privés et autres intervenants
- les produits et ressources divers
- les produits des activités accessoires
- les participations spécifiques versées par les personnes morales membres au titre des activités visées par les statuts et notamment dans le cadre de l'exercice de l'une des compétences transférées selon des règles définies par délibération du comité syndical

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les dépenses sont constituées par :

- les dépenses d'administration générale
- toutes autres dépenses faites dans le cadre de ses attributions

Article 8 - Siège du Syndicat :

Le siège du syndicat est fixé à VANNES.

Article 9 - Durée du Syndicat :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 10 - Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

Article 11 – Adhésion d'un autre organisme de coopération

L'accord du syndicat pour l'adhésion d'un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical

Article 12 - Prise d'effet des nouveaux statuts

Les nouveaux statuts prendront effet au jour fixé dans l'arrêté préfectoral y afférant

Allaire	Camoël	Guéhenno	La Trinité-Surzur	Locmalo
Ambon	Camors	Gueltas	La Vraie-Croix	Locmaria Belle-ile
Arradon	Campénéac	Guémené-sur-Scorff	Landaul	Locmaria-Grand-Champ
Arzal	Carentoir (<i>anciennement Quelneuc, Carentoir</i>)	Guénin	Landévant	Locmariaquer
Arzon	Carnac	Guer	Lanester	Locminé
Augan	Caro	Guern	Langoëlan	Locmiquélic
Auray	Caudan	Guidel	Langonnet	Locoal-Mendon
Baden	Cléguer	Guillac	Languidic	Locqueltas
Bangor	Cléguérec	Guilliers	Lanouée	Lorient
Baud	Colpo	Guiscriff	Lantillac	Loyat
Béganne	Concoret	Helléan	Lanvaudan	Malansac
Beignon	Cournon	Hennebont	Lanvénege	Malestroit
Belz	Crach	Hoedic	Larmor-Baden	Malguénac
Berné	Crédin	Île-aux-Moines	Larmor-Plage	Marzan
Berric	Croixanvec	Île-d'Arz	Larré	Mauron
Bieuzy	Cruguel	Île-d'Houat	Lauzach	Melrand
Bignan	Damgan	Inguiniel	Le Cours	Ménéac
Billiers	Elven	Inzinzac-Lochrist	Le Croisty	Merlevenez
Billio	Erdeven	Josselin	Le Faouët	Meslan
Bohal	Étel	Kerfourn	Le Guerno	Meucon
Bono	Évellys (<i>anciennement Naizin, Remungol, Moustoir Remungol</i>)	Kergrist	Le Hézo	Missiriac
Brandérion	Évriguet	Kernascléden	Le Palais	Mohon
Brandivy	Férel	Kervignac	Le Saint	Molac
Brech	Gâvres	La Chapelle-Neuve	Le Sourn	Monteneuf
Bréhan	Gestel	La Croix-Helléan	Le Tour-du-Parc	Monterblanc
Brignac	Gourhel	La Gacilly (<i>anciennement la Chapelle Gaceline, La Gacilly, Glénac</i>)	Les Forges	Monterrein
Bubry	Gourin	La Grée-Saint-Laurent	Les Fougerêts	Montertelot
Buléon	Grand-Champ	La Roche-Bernard	Lignol	Moréac
Caden	Grox	La Trinité-Porhoët	Limerzel	Moustoir-Ac

Envoyé en préfecture le 25/01/2018

Reçu en préfecture le 25/01/2018

Affiché le **Muzillac**

ID : 056-255601106-20171214-2017_050-AR

Calan	Annexe 1 - liste des membres du syndicat départemental d'Energies du Morbihan	Guégon	La Trinité-sur-Mer	Lizio
-------	---	--------	--------------------	-------

Néant-sur-Yvel	Pluvigner	Sainte-Brigitte	Sérent
Neulliac	Pontivy	Sainte-Hélène	Silfiac
Nivillac	Pont-Scorff	Saint-Gérand	Sulniac
Nostang	Porcaro	Saint-Gildas-de-Rhuys	Surzur
Noyal-Muzillac	Port-Louis	Saint-Gonnery	Taupont
Noyal-Pontivy	Priziac	Saint-Gorgon	Théhillac
Péaule	Questembert	Saint-Gravé	Theix-Noyalo (anciennement Theix, Noyalo)
Peillac	Quéven	Saint-Guyomard	Tréal
Pénestin	Quiberon	Saint-Jacut-les-Pins	Trédion
Persquen	Quistinic	Saint-Jean-Brévelay	Treffléan
Plaudren	Radenac	Saint-Jean-la-Poterie	Tréhorenteuc
Plescop	Réguiny	Saint-Laurent-sur-Oust	Val-d'Oust (anciennement la Chapelle Caro, le Roc St André, Quily)
Pleucadeuc	Réminiac	Saint-Léry	Vannes
Pleugriffet	Riantec	Saint-Malo-de-Beignon	
Ploemel	Rieux	Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	
Ploemeur	Rochefort-en-Terre	Saint-Marcel	
Ploërdut	Rohan	Saint-Martin-sur-Oust	
Ploeren	Roudouallec	Saint-Nicolas-du-Tertre	
Ploërmel	Ruffiac	Saint-Nolff	
Plouay	Saint-Abraham	Saint-Perreux	
Plougoumelen	Saint-Aignan	Saint-Philibert	
Plouharnel	Saint-Allouestre	Saint-Pierre-Quiberon	
Plouhinec	Saint-Armel	Saint-Servant-sur-Oust	
Plouray	Saint-Avé	Saint-Thuriau	
Pluherlin	Saint-Barthélemy	Saint-Tugdual	
Plumelec	Saint-Brieuc-de-Mauron	Saint-Vincent-sur-Oust	
Pluméliau	Saint-Caradec-Trégomel	Sarzeau	
Plumelin	Saint-Congard	Sauzon	
Plumergat	Saint-Dolay	Séglien	

Pluneret	Annexe 1 - liste des membres du syndicat départemental d'Energies du Morbihan	Sainte-Anne-d'Auray	Séné
----------	---	---------------------	------

Envoyé en préfecture le 25/01/2018

Reçu en préfecture le 25/01/2018

Affiché le

ID : 056-255601106-20171214-2017_050-AR

Secteur	Communes	Nb communes	Nb habitants	Nb délégués au SDEM jusqu'aux prochaines élections
TOTAL SECTEUR 1	ALLAIRE - ARZAL - BEGANNE - CADEN - CAMOEL - FEREL - LIMERZEL - MALANSAC - MARZAN - NIVILLAC - PENESTIN - PLUHERLIN - QUESTEMBERT - RIEUX - LA ROCHE-BERNARD - ROCHEFORT-EN-TERRER - ST-DOLAY - ST-GORGON - ST-JACUT-LES-PINS - ST-JEAN-LA-POTERIE - THEILLAC	21	43844	3
TOTAL SECTEUR 2	AUGAN - BEIGNON - BOHAL - CARENTOIR - CARO - LA CHAPELLE CARO - LA CHAPELLE GACELINE - COURNON - LE COURS - LES FOUGERETS - LA GACILLY - GLENAC - GUER - LIZIO - MALESTROIT - MISSIRIAC - MOLAC - MONTENEUF - MONTERTELOT - PELLAC - PLEUCADEUC - PORCARO - QUELNEUC - REMINIAC - LE ROC-SAINT-ANDRE - RUFFIAC - ST-ABRAHAM - ST-CONGARD - ST-GRAVE - ST-GUYOMARD - ST-LAURENT-SUR-OUST - ST-MALO-DE-BEIGNON - ST-MARTIN-SUR-OUST - ST-MARCEL - ST-NICOLAS-OU-TERTRE - ST-PERREUX - ST-VINCENT-SUR-OUST - SERENT - TREAL	39	50171	7
TOTAL SECTEUR 3	BIGNAN - BILLIO - BRIGNAC - BULEON - CAMPENEAC - LA CHAPELLE NEUVE - COLPO - CONCORET - LA CROIX HELLEAN - CRUGUEL - LES FORGES - GOURHEL - LA GREE ST-LAURENT - GUEGON - GUEHENNO - GUILLAC - HELLEAN - JOSSELIN - LANOUÉE - LANTILLAC - LOCMINE - LOYAT - MAURON - MONTERREIN - MOREAC - MOUSTOIR-AC - NEANTYVEL - PLOERMELE - PLOUET - PLUMELIN - QUILY - RADENAC - REMUNGOL - ST-ALLOUESTRE - ST-BRIEUC-DE-MAURON - ST-JEAN-BREVELAY - ST-LERY - ST-SERVANT/OUST - TAUPONT - TREDION - TREHORENTEUC	48	68 802	9
TOTAL SECTEUR 4	EVRIQUET - GUILLIERS - MENEAC - MOHON - ST-MALO-DES-TROIS-FONTAINES - LA TRINITE-PORHOET			
TOTAL SECTEUR 5	AMBON - ARRADON - ARZON - BERRIC - BILLIERS - DAMGAN - ELVEN - LE GUERNO - LE HEZO - ILE D'ARZ - ILE AUX MOINES - LARRE - LAUZACH - LOC MARIA-GRANDCHAMP - LOCQUETLAS - MEUCON - MONTERBLANC - MUZILLAC - NOYALO - PEAULE - PLAUDREN - PLESCOP - PLOEREN - ST-ARME - ST-AVE - ST-GILDAS-DE-RHUY - ST-NOLFF - SARZEAU - SENE - SULNIAC - SURZUR - THEIX - LE TOUR DU PARC - TREFFLEAN - LA TRINITE-SURZUR - LA VRAIE-CROIX	37	110 760	8
TOTAL SECTEUR 6	AURAY - BADEN - BAUD - BIEUZY-LES-EAUX - LE BONO - BRANDIVY - BRECH - BUBRY - CAMORS - CRACH - GRANDCHAMP - GUENIN - LANDAUL - LARMOR-BADEN - LOC MARIAQUER - LOCOAL-MENDON - MELRAND - PLOEMEL - PLOUGOUMEL - PLUMELIAU - PLUMERGAT - PLUNERET - PLUVIGNER - QUISTINIC - STE-ANNE-D'AURAY - ST-BARTHELEMY - ST-PHILIBERT	27	91 327	6
TOTAL SECTEUR 7	BERNE - BREHAN - CLEGUEREC - CREDIN - LE CROISTY - CROIXANVEC - LE FAQUET - GOURIN - GUELTA - GUEMENE-SUR-SCORFF - GUERN - GUISSIFF - INGUINEL - KERFOURN - KERGRIST - KERNASCLÉDEN - LANGOELAN - LANGONNET - LANVENEGEN - LIGNOL - LOC MALO - MALGUENAC - MESLAN - MOUSTOIR-REMUNGOL - NAZIN - NEULLIAC - NOYAL-PONTIVY - PERSQUEN - PLOERDUT - PLOUAY - PLOURAY - PONTIVY - PRIZIAC - REGUINY - ROHAN - ROUDOUALLEC - LE SAINT - ST-AIGNAN - STE-BRIGITTE - ST-CARADEC-TREGOMEL - ST-GERAND - ST-GONNERY - ST-THURIAU - ST-TUGDUAL - SEGLIEN - SILFIAC - LE SOURN	47	79 243	9
TOTAL SECTEUR 8	BELZ - BRANDERION - CALAN - CARNAC - CAUDAN - CLEGUER - ERDEVEN - ETEL - GAVRES - GESTEL - GUIDEL - HENNEBONT - INZINZAC - LOCHRIST - KERVIGNAC - LANDEVANT - LANGUIDIC - LANVAUDAN - LARMOR-PLAGE - LOCMIQUEL - MERLEVEZ - NOSTANG - PLOEMEUR - PLOUHARNEL - PLOUHINEC - PONT-SCORFF - PORT-LOUIS - QUEVEN - QUIBERON - RIANTEC - STE-HELENE - ST-PIERRE - QUIBERON - LA TRINITE-SUR-MER	32	152 873	6
TOTAL SECTEUR 9	GROIX - HOUAT - HOEDIC - BANGOR - LOC MARIA - LE PALAIS - SAUZON	7	7 891	1
TOTAL SECTEUR 10		258	604 911	49

→ le nombre de communes par secteurs et le nombre de délégués restent inchangés jusqu'aux prochaines élections municipales.
→ la population des secteurs a été mise à jour au vu du recensement 2016.

La création des communes nouvelles suivantes, de même que celles à venir, n'impactent ni le nombre de communes ni le nombre de délégués jusqu'aux prochaines élections municipales.

- Val d'Oust : La Chapelle Caro, Le Roc Saint André, Quily
- Theix-Novalo : Theix, Novalo
- Evellys : Naizin, Remungol, Moustoir - Remungol
- La Gacilly : La Chapelle Gaceline, La Gacilly, Glénac
- Carentoir : Quelneuc - Carentoir

Annexe 3 SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU MORBIHAN
collège des communes

Chaque commune ayant 2 délégués (L 5212 - 7 du CGCT) : modalités de calcul du nombre de délégués de chaque secteur au comité syndical (annexe 2)

Nombre de communes du secteur	Population du secteur	Nombre de délégués au Comité Syndical pour le secteur
< 15	< 30 000	1
	> 30 000	2
< 25	<50 000	3
	>50 000	4
< 35	< 70 000	5
	> 70 000	6
< 45	< 90 000	7
	> 90 000	8
< 55	< 110 000	9
	> 110 000	10

NB : Chiffres de population légale 2016, recensements complémentaires pris en compte

